ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, concernant les jugemens des tribunaux de police qui, en matière de delits de leur compétence, feraient remise aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement.

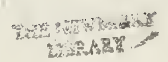
Du 27 Nivose, an V de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, informé que certains tribunaux de police se bornent, en statuant sur les délits qui sont de leur compétence, à condamner les délinquans aux dommages-intérêts des parties lésées, sans prononcer ni amende, ni emprisonnement; ce qui constitue, de leur part, un véritable déni de justice, puisque par-là ils refusent de faire droit sur l'action publique intentée au nom de la nation pour la réparation des délits, action qui, aux termes des articles V, VI et VIII du code des délits et des peines, est essentiellement distincte de l'action civile appartenant à ceux à qui les délits ont causé du dommage, et avec laquelle celle-ci peut bien concourir, mais sans pouvoir lui préjudicier;

Considérant que tout déni de justice emporte contre l'officier public qui s'en est rendu coupable, la prise-à-partie et la condamnation aux dommages-intérêts; que cela résulte de la combinaison de l'article 565 du code délits et des peines, numéros 1 et 2, avec l'article IV du titre XXV de l'ordonnance du mois d'avril 1667, laquelle, aux termes de la loi du 21 septembre 1792, doit continuer, à cet égard, de recevoir son exécution tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le Corps législatif;

Considérant enfin, qu'il importe à l'ordre public et au maintien de la Cons-

N.os 2, 3, 5.



titution, de pourvoir, par les moyens que la loi a mis à la disposition du Gouvernement, à ce que les tribunaux de police n'abusent pas de l'autorité dont elle les a investis,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout commissaire du Directoire exécutif près chaque administration municipale, est tenu, en sa qualité de commissaire près le tribunal de police de l'arrondissement, de se pourvoir en cassation, dans les formes et les délais prescrits par l'article 163 du code des délits et des peines, contre les jugemens qui, en matière de délits de sa compétence, feraient remise aux délinquans dûment convaincus, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement déterminés par la loi.

Il est pareillement tenu d'en faire mention expresse dans les états décadaires qu'il doit fournir au commissaire près le correctionnel en exécution de l'arrêté du 4 frimaire dernier.

II. Le ministre de la justice, sur l'envoi qui lui sera fait de chacun de ces jugemens, et sans préjudice de la transmission qu'il doit en faire au tribunal de cassation, examinera s'il y a lieu de poursuivre la prise-à-partie contre le tribunal de police qui a rendu le jugement, pour le faire condamner aux dommages-intérêts envers la République; et dans le cas de l'affirmative, il adressera les instructions nécessaires, pour cet effet, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département où ce tribunal est placé, lequel est chargé par la loi du 19 nivôse an IV, d'intenter, au nom de la République, toutes les actions judiciaires qui la concernent.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Il se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.